

NE_GERICHTE ARMP.2016.63 vom 2. Juli 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2016.63_d20140702

FR: NE_GERICHTE ARMP.2016.63 du 2 juillet 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2016.63 del 2 luglio 2014

Regeste

Légalité des preuves (art. 141 al. 2 CPP). Caractère admissible ou non de preuves provenant d'un autre dossier (art. 194 CPP).

Erwägungen

E. 5

Constater l'illicéité de l'ensemble des preuves et pièces qui résultent de la procédure fédérale portant référence SV.15.0481-BUL et en particulier de la mission de l'agent infiltré « [zzz] », ainsi que de l'achat de confiance de 1,6 kg de cocaïne ordonné oralement le 30 avril 2015 et par écrit le 1^{er} mai 2015 par le Ministère public de la Confédération et dire que lesdits actes d'enquête ne peuvent être utilisés à l'encontre du recourant.

E. 6

Constater le caractère illicite de toutes les preuves dérivées de celles recueillies dans la procédure fédérale portant référence SV.15.0481-BUL et constater leur caractère inexploitable et ordonner immédiatement leur destruction. Subsidiairement :

E. 7

Annuler la décision du Ministère public, parquet régional de Neuchâtel, rendue le 20 avril 2016.

E. 8

Renvoyer la cause à l'Autorité inférieure ou à toute autre autorité que votre Autorité désignera pour nouvelle décision au sens des considérants. En tout état de cause :

E. 9

Avec suite de frais et dépens, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire ». Se fondant sur les faits ci-dessus, le recourant soutient qu'il ne peut être répondu que négativement à la question de savoir s'il est permis d'utiliser à charge contre lui tous les éléments d'une procédure dont il est précisément exclu. Pour lui, il n'est pas question, contrairement à ce que semble comprendre le Ministère public, de remettre en cause la licéité ou légalité des preuves réunies par l'autorité fédérale ; ce qu'il conteste, c'est que celles-ci puissent figurer à charge dans le dossier neuchâtelois, alors qu'elles ont été diligentées dans une procédure dont il était exclu. Cette exclusion a pour conséquence l'impossibilité d'exploiter contre lui ces moyens de preuves, sous peine de violer gravement ses droits de défense, singulièrement son droit d'être entendu. Il est par ailleurs manifeste que la procédure fédérale a eu des incidences sur la procédure neuchâteloise. S'il fallait s'en convaincre, il suffirait de se référer à la prévention telle qu'elle lui a été notifiée le 22 janvier 2016. Cela étant, le recourant ne prétend pas que ces pièces ne seraient pas utilisables à l'encontre

d'autres prévenus ; ce qu'il soutient, c'est qu'elles ne peuvent pas être retenues à charge contre lui. D. Le Ministère public conclut au rejet du recours, en se référant à sa décision, aux pièces du dossier et en particulier à l'arrêt rendu par l'Autorité de céans le 15 avril 2016 ([ARMP.2016.37] ndr : rejet d'un recours déposé par B., contre la présence au dossier de preuves qu'il considérait comme illicites, résultant d'un achat de 3 kg de cocaïne par un agent sous couverture qui n'aurait pas été préalablement autorisé par le TMC). C O N S I D é R A N T 1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (RJN 2012 p. 298). 2. Le recourant souligne lui-même ne pas mettre en cause la licéité même des preuves, singulièrement des mesures d'investigation secrète, menées dans le cadre de la procédure fédérale. A cet égard, l'Autorité de céans avait déjà observé qu'elle n'était pas compétente pour surveiller les activités d'un agent fédéral infiltré, à la réserve près que « [s]i (...) l'activité de l'agent fédéral était à l'origine directe et unique des charges retenues au niveau cantonal, la situation se présenterait différemment, l'agent fédéral revêtant alors la qualité d'un agent cantonal déguisé, auquel cas les activités de celui-ci devraient matériellement pouvoir être revues par l'autorité cantonale », cas de figure non réalisé en l'espèce ([ARMP.2016.37], arrêt du 15 avril 2016, cons. 1). Doit aussi être réservée l'hypothèse d'une irrégularité formelle dans la mise en œuvre de la mesure, entachant celle-ci de nullité. Si, comme l'a rappelé l'Autorité de céans, l'objet d'un recours est la légalité de l'investigation secrète et non la contestation de la valeur des preuves obtenues, celui qui omet de déposer un recours contre la mesure de surveillance étant déchu du droit de l'invoquer ultérieurement ([ARMP.2015.141], arrêt du 8 janvier 2016, cons. 1), encore faut-il, pour que la mesure puisse être frappée d'un recours, que le recourant soit partie à la procédure ou à tout le moins un participant. Lorsque ce n'est pas le cas, comme en l'espèce s'agissant de X. au regard de la procédure fédérale, le droit de contester la validité des preuves pouvant le mettre en cause mais réunies au cours d'une procédure qui lui est complètement étrangère devrait lui être reconnu, mais il ne pourrait être exercé que devant le juge du siège; l'Autorité de céans ne saurait en effet être le censeur de l'activité d'une juridiction fédérale. Le recourant ne prétend quoi qu'il en soit pas qu'on se trouverait devant une situation de cet ordre. 3. Le premier moyen du recourant pose la question de savoir à quelles conditions il est possible de verser dans un dossier d'instruction des pièces provenant d'un autre dossier. A cet égard, l'article 194 al. 1 CPP dispose que le ministère public et les tribunaux requièrent les dossiers d'autres procédures lorsque cela est nécessaire pour établir les faits ou pour juger le prévenu. Cette possibilité peut selon les cas entrer en conflit avec le droit reconnu par l'article 147 al. 1 CPP à tout prévenu d'assister à l'administration des preuves. Le Tribunal fédéral a jugé que les preuves provenant d'un autre dossier n'étaient pas inexploitables du fait que les droits de participation du prévenu n'avaient pas été garantis. Les droits de participation s'entendent en effet par rapport à une procédure donnée et ne s'étendent pas à des procédures parallèles (ATF 138 IV 47 cons. 2.5; voir également RJN 2012, p. 298 cons. 4). En l'espèce de surcroît, on ne voit pas de quelle manière le prétendu droit de participation du recourant se concrétiserait dans la procédure fédérale, dès lors que celle-ci porte essentiellement sur des opérations d'investigation secrète, lesquelles par définition excluent la participation de la ou des personnes visées à l'élaboration ou la récolte des moyens de preuve. Enfin, dès l'instant que l'instruction fédérale et l'instruction neuchâteloise étaient menées par et sous la responsabilité de deux autorités distinctes, les preuves réunies dans la première ne pouvaient apparaître dans la deuxième que par la production (d'une copie) du dossier de la première et inversement; la réunion des deux procédures en une seule n'aurait été possible

qu'aux conditions posées par l'article 25 CPP (art. 29 al. 2 CPP). Or, comme relevé par le Ministère public, les instructions fédérale et neuchâteloise se situaient à deux niveaux différents, la première visant à identifier un trafic international de stupéfiants entre l'Equateur et l'Europe, la deuxième ses répercussions sur le marché local. La production du dossier fédéral dans la procédure neuchâteloise n'est ainsi nullement illicite et il n'existe aucun motif d'ordonner l'élimination au dossier neuchâtelois – serait-elle virtuelle, en ce sens que l'exclusion se ferait en faveur du recourant et ne vaudrait que pour lui – des pièces qu'il contient. 4. Dans un deuxième moyen, qui se recoupe en partie avec le précédent – il s'agit là également d'une forme d' « exclusion différenciée » –, le recourant soutient que puisqu'il n'était pas partie à la procédure fédérale, il serait impossible et exclu d'utiliser à charge contre lui dans la procédure neuchâteloise des éléments figurant dans le dossier fédéral. Ce moyen est à l'évidence mal fondé. Ce n'est pas parce que la preuve que A aurait commis des infractions dans un canton B serait recueillie à l'occasion d'une instruction menée contre X dans le canton Y que A échapperait, pour ce seul et unique motif – ne pas être partie dans la procédure contre X –, à toute espèce de poursuite pénale dirigée contre lui. La production des éléments à charge recueillis dans le dossier de X pourrait en pareil cas, à l'évidence, intervenir dans une instruction ouverte contre A, que cette dernière le soit pour ces motifs ou sous d'autres préventions encore. 5. Dans un dernier moyen, le recourant conteste l'appréciation du Ministère public selon laquelle l'instruction fédérale serait restée sans influence sur celle menée à Neuchâtel. Pour le recourant, tout au contraire, il est évident que la première a eu des répercussions sur la deuxième. Toutefois, savoir si et dans quelle mesure la procédure fédérale aurait influencé la procédure neuchâteloise – ou l'inverse, dès lors que la procédure neuchâteloise a commencé bien avant la fédérale – est une question dénuée de toute pertinence à ce stade de la procédure : elle ne peut en effet jouer aucun rôle quant à la licéité ou non des preuves recueillies dans la procédure neuchâteloise en tant qu'elle est dirigée contre le recourant ni non plus, par conséquent, sur celle de savoir si les éléments du dossier fédéral peuvent figurer dans le dossier neuchâtelois ou devraient en être éliminés. Quant à la force probante des différents éléments du dossier, il n'appartient pas à l'Autorité de céans de l'apprécier ; la question devra être soumise le moment venu au juge du siège et le recourant aura tout loisir d'exercer devant lui son droit d'être entendu, au sujet des preuves recueillies contre lui. 6. Il suit de ce qui précède que, entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur. X. plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, son mandataire sera invité à déposer son mémoire d'activité, à défaut de quoi il sera statué sur la base du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.